



## PRECONISATION INTERVENTION DOMICILE :

### Agressions

La lutte contre les violences dans le monde du travail passe par une bonne compréhension de ce que sont ces comportements illicites.

Selon l'article 222-14-3 du Code pénal : Il explique que toutes les violences sont réprimées, quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

"L'agression désigne un acte violent à l'égard de quiconque en vue de le blesser.  
Les agressions sont de trois ordre : sexuelles, physiques et verbales (à l'oral comme à l'écrit)

Toutes les agressions sont graves et doivent être reconnues comme telles. Certaines, sont des crimes et d'autres des délits. Toutes sont punissables par la loi (articles 222-22 et suivants du code pénal).

### Exemples de propos et comportements :

- Propos graveleux généralisés ou individualisés ;
- Comportement menaçant – gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés ;
- Excès verbaux – jurons, insultes ou langage condescendant. ;
- Menaces orales ou écrites – toute expression d'une intention d'infliger du mal ;
- Agression physique – coups portés de la main ou du pied, poussées, bousculade ;



**Ces agissements sont graves et punis par la loi. Ils peuvent être constitutifs d'agressions.**

### Prévenir le harcèlement afin d'éviter l'agression :

- En cas de situation ambiguë avec le bénéficiaire vous pouvez :
- L'informer des risques encourus : selon l'article 222-7 du code pénal, l'auteur d'une agression, risque une poursuite pénale, dans certains cas la réclusion criminelle.
- En cas de circonstances aggravantes des peines plus lourdes peuvent être appliquées.
- Signifier à l'auteur des agissements que vous n'y consentez pas et qu'ils ne se reproduisent plus.
- Ce type de message peut permettre dans certains cas de désamorcer une situation, dans d'autres, le harcèlement risque malgré tout de se poursuivre à court ou moyen terme.

Un tel signal peut néanmoins avoir son importance : en cas de poursuite des agissements, il constitue un élément sur lequel vous appuyer pour démontrer votre absence de consentement.

**Dire « stop » de manière explicite à son harceleur.**

Informar l'association de la situation, permettra de vous écouter afin de vous proposer une aide adaptée.

*Les informations et conseils pour vous défendre :*

Vous pouvez, par exemple :

- Exprimer fermement votre désaccord à l'auteur du harcèlement ;
- Contacter systématiquement votre association afin qu'elle puisse intervenir et éventuellement faire cesser ce comportement inacceptable ;
- Tenir un journal, en notant tous les incidents avec précision (auteur, date, heure, lieu, type d'agression, propos, gestes, témoins éventuels) ;
- Parler à vos collègues et à votre entourage. Vous n'êtes peut-être pas la seule à être harcelée et vous pourriez alors agir ensemble ;
- Demander de l'aide aux services professionnels et associations qui s'occupent de ces questions.



**Notre structure s'efforce au maximum d'être le premier acteur à prévenir et à être vigilant à la survenance de tels actes.**

**Le signalement systématique de ces situations au sein de l'ADMR permet d'accompagner au mieux ses employés et bénévoles.**

**Il est capital pour l'ADMR d'être au courant le plus rapidement afin de prendre les sanctions adéquates si un bénéficiaire venait à se rendre coupable de tels actes.**

*La victime doit :*

- Ne pas rester seule et en parler à une personne de confiance
- Ne pas se sentir coupable
- Prévenir l'association au sein de laquelle vous trouverez une personne de confiance. Elle vous aidera et vous conseillera.

*Aide à la victime, en cas d'agression vous pouvez :*

- Appeler la police au 17 ou le 112
- Vous pouvez aussi envoyer un SMS gratuitement au 114. Si vous ne pouvez pas parler (danger, handicap), vous communiquerez alors par écrit avec votre correspondant.
- Si la situation ne relève pas d'une urgence, composez le numéro du commissariat ou de la brigade de gendarmerie qui se trouve à proximité.
- Consulter le plus vite possible un médecin si nécessaire.



**NB** - Le médecin du travail / service de santé au travail est confronté à des faits de harcèlement, vous pouvez solliciter en urgence une visite auprès du médecin du travail ou aborder ce sujet avec lui ou les autres professionnels de santé du service de santé au travail à l'occasion de toutes les autres visites prévues réglementairement par le code du travail.

Le médecin du travail et les autres professionnels de santé sont indépendants dans le cadre de leur mission et tout ce qui relève de l'entretien avec un salarié victime est couvert par le secret médical.

- Porter plainte en se rendant au commissariat ou à la gendarmerie ou par écrit au Procureur de la République (tribunal de grande instance du département).
- Plusieurs structures peuvent vous apporter du soutien, de l'écoute et de l'aide de façon anonyme et gratuite :
  - Violences Femmes Info au 3919.
  - SOS Viol Femmes Informations 0800 05 95 95
  - Fil santé jeunes 0800 235 236.
  - Le numéro d'aide aux victimes 116 006, écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.
  - Pros Consulte [www.pros-consulte.com](http://www.pros-consulte.com), est une plateforme d'écoute et de prise en charge psychologique sur laquelle vous avez la possibilité de choisir et d'appeler instantanément un psychologue diplômé et spécialisé sans rendez-vous,  
Tél. : 02.97.84.32.53  
Mail : [contact@pros-consulte.com](mailto:contact@pros-consulte.com)

